



APPEL D'OFFRES

2005 - 2006

RÉGION DE LA MER DE BEAUFORT ET DU DELTA DU MACKENZIE

**Clôture à midi, heure normale des
Rocheuses, le 2 mai 2006**

La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord du 60° de latitude Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la direction de la gestion des ressources pétrolières et du gazières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Pour plus de renseignements sur la méthode d'attribution des droits, le régime de gestion des ressources ou le contenu de cet appel d'offres, communiquer avec la Gestion des ressources pétrolières et du gazières au 997-0877 ou consulter le site Web du ministère au www.ainc-inac.gc.ca/pétrole

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

APPEL D'OFFRES 2005-2006

LA RÉGION DE LA MER DE BEAUFORT ET DU DELTA DU MACKENZIE

Clôture à midi, heure normale des Rocheuses, le 2 mai 2006

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de deux (2) parcelles comprenant les terres suivantes sises dans **la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest** :

Parcelle n° DM-1
(56 406 hectares, plus ou moins)

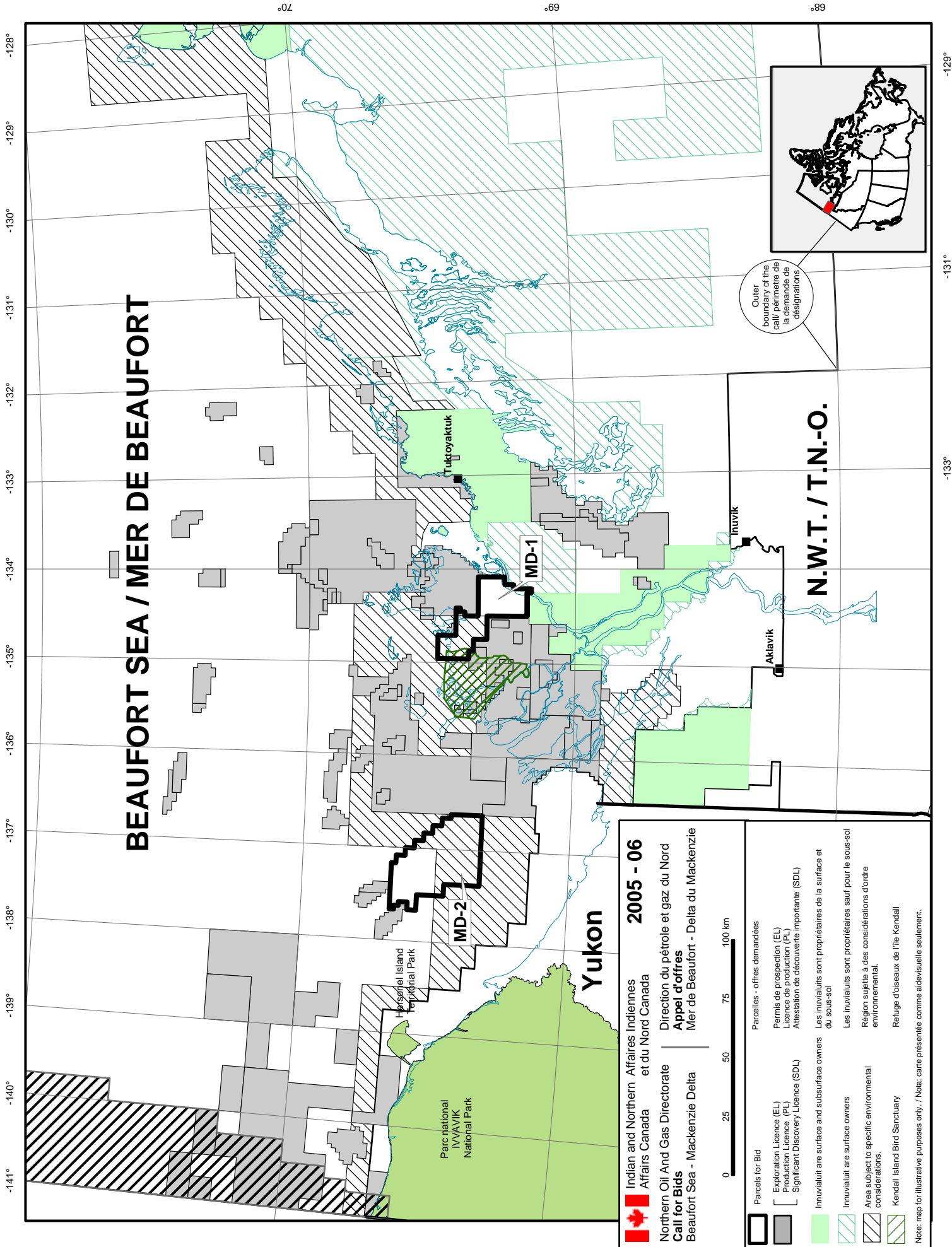
Frais de délivrance de permis : 2 000,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
69° 40' N.	134° 45' O.	sections 1, 11, 21, 31, 41
69° 40' N.	134° 30' O.	section 51
69° 30' N.	134° 45' O.	sections 4-10, 14-20, 24-30, 35-40, 45-50
69° 30' N.	134° 30' O.	sections 1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47, 51-60
69° 30' N.	134° 15' O.	sections 1-2, 11-12, 21-22, 31-32, 41-42, 47, 51-52, 56-57
69° 30' N.	134° 00' O.	sections 21-22, 31-32, 41-42, 51-52
69° 20' N.	134° 15' O.	sections 2-10, 12-20, 22-30, 32-40, 42-50, 52-60
69° 20' N.	134° 00' O.	sections 27-30, 37-40, 45-50, 51-60

Parcelle n° DM-2
(99 942 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance de permis : 2 000,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
69° 30' N.	136° 30' O.	sections 31-37, 41-49, 51-59
69° 30' N.	136° 45' O.	sections 1-60
69° 30' N.	137° 00' O.	sections 1-60
69° 30' N.	137° 15' O.	sections 1-30, 39, 40, 49, 50, 59, 60
69° 40' N.	136° 45' O.	sections 1, 11, 21-23, 31-33, 41-45, 51-55
69° 40' N.	137° 00' O.	sections 1-7, 11-17, 21-29, 31-39, 41-60
69° 40' N.	137° 15' O.	sections 1-60
69° 40' N.	137° 30' O.	sections 5-10, 15-20, 25, 26, 29, 30, 35, 36, 40



BEAUFORT SEA / MER DE BEAUFORT

Indian and Northern Affairs Indiennes et du Nord Canada **2005 - 06**
Northern Oil And Gas Directorate **Direction du pétrole et gaz du Nord**
Call for Bids **Appel d'offres**
Beaufort Sea - Mackenzie Delta **Mer de Beaufort - Delta du Mackenzie**

Parcels for Bid (white box)
Exploration Licence (EL) (grey box)
Production Licence (PL) (light green box)
Significant Discovery Licence (SDL) (hatched box)

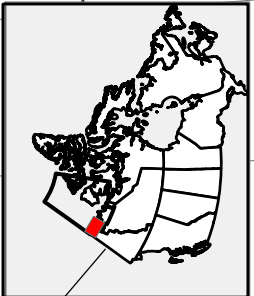
Innuiviut are surface and subsurface owners (green box)
Innuiviut are surface owners (hatched box)
Area subject to specific environmental considerations. (diagonal hatched box)
Kendall Island Bird Sanctuary (green box with diagonal lines)

Parcels - offres demandées
Permis de prospection (EL)
Licence de production (PL)
Attestation de découverte importante (SDL)
Les Innuiviuts sont propriétaires de la surface et du sous-sol
Les Innuiviuts sont propriétaires seul pour le sous-sol
Région sujette à des considérations d'ordre environnemental.
Refuge d'oiseaux de l'île Kendall

0 25 50 75 100 km

Note: map for illustrative purposes only / **Nota:** carte présentée comme alévisuelle seulement.

Outer boundary of the call/périimètre de la demande de désignations



Parc national IUVAVIK National Park

Herzberg Island Territorial Park

MD-2

MD-1

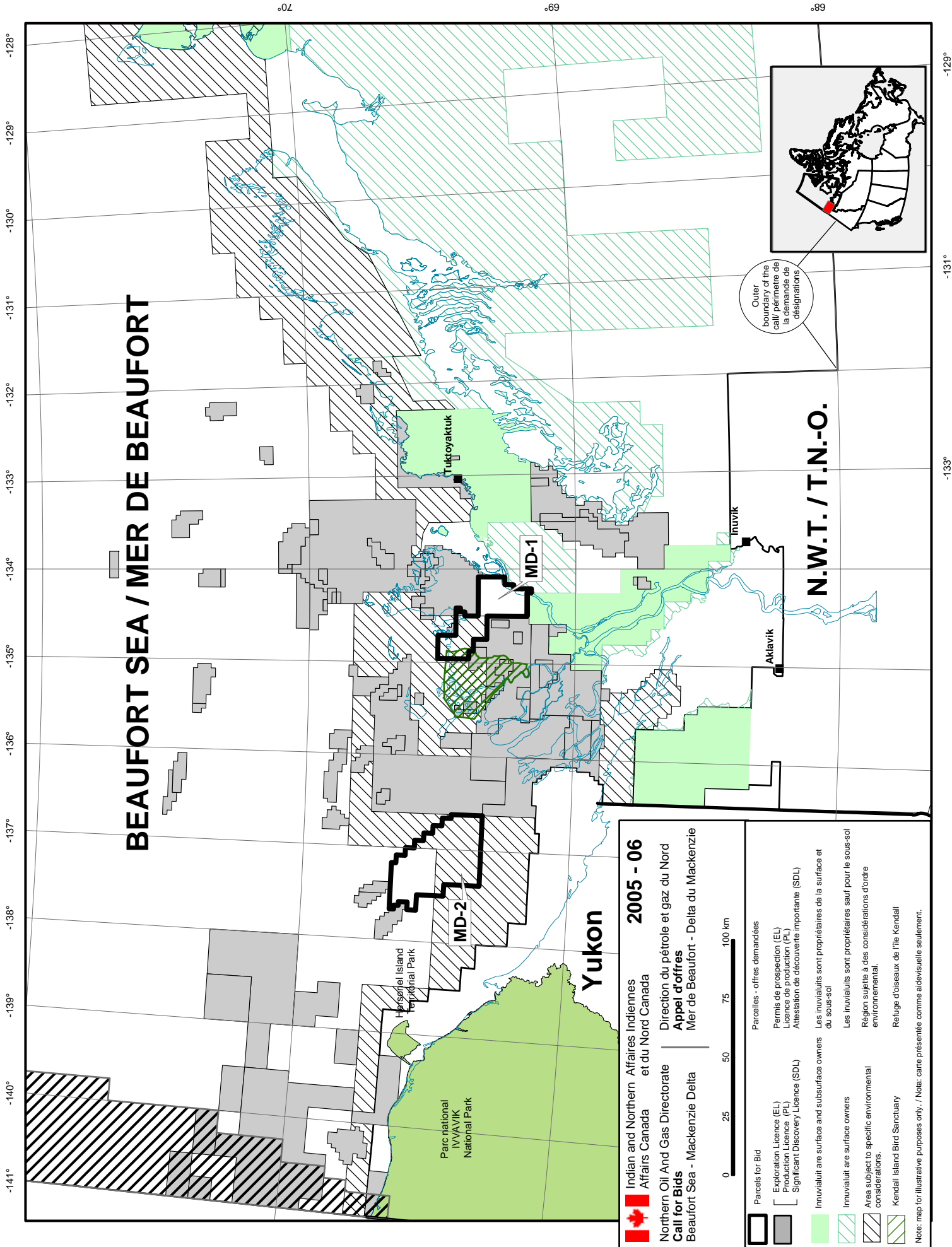
Tuktoyaktuk

Aklavik

Inuvik

N.W.T. / T.N.-O.

Yukon



Conditions d'un appel d'offres

1. Acceptation et entente

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

3. Présentation des offres

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

L'appel d'offres reste en vigueur pendant au moins 120 jours après sa publication dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant **MIDI**, heure des Rocheuses, **le 2 mai 2006** :

Coordonnatrice des données
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « **Appel d'offres 2006 - Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie** ». Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « **Appel d'offres 2006 - Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie – Parcelle n° DM__** ».

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts à l'égard des frais de délivrance du permis (article 6) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10).

4. Critère de sélection des offres

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3g)*

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère, soit le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (offre d'exécution des travaux).

5. Offre minimale

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d)*

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.

6. Frais de délivrance de permis

– *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15*

Des frais de délivrance de permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au receveur général du Canada.

7. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE)

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81*

Les titulaires de permis de prospection peuvent être tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires.

8. Période de validité

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres pour la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie** sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans respectivement.

9. Travaux requis

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la demande d'autorisation de forer un puits.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence les terres retournent à l'état à titre de réserve de l'état.

Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré, ou si le forage d'un puit n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, les droits de location suivants seront payables au cours de la deuxième période; pour la première année de la prolongation : 5,50 \$ l'hectare; pour toutes les années suivantes : 8,00 \$ l'hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

10. Dépôt de garantie d'exécution

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d)

Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de garantie d'exécution pour la parcelle visée correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'offre. Chaque dépôt ne vise qu'une seule parcelle.

Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de **crédit documentaire de soutien irrévocable**, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au receveur général du Canada ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. On peut communiquer avec l'administrateur des droits au (819) 953-8529. Dans le contexte des appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.

Les traites bancaires, les mandats et les chèques certifiés des soumissionnaires retenus seront déposés; les chèques des soumissionnaires non retenus leur seront retournés. Les soumissionnaires retenus peuvent, à leur convenance, remplacer leurs garanties monétaires par des **crédits documentaires de soutien irrévocable** ou par d'autres instruments financiers négociables, à la satisfaction du ministre.

Les parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties séparées représentant leur part respective du dépôt exigé. Le mandataire désigné du soumissionnaire est chargé de recueillir les garanties de tous les partenaires et de les soumettre avec l'offre.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période du mandat, selon le tableau des dépenses admissibles ci-joint. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées.

Tout solde du dépôt de garantie restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

11. Loyers

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon le tableau des dépenses admissibles en vigueur dans la région visée par l'appel d'offres au début de la deuxième période. Les remboursements peuvent être effectués ou, le cas échéant les loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat. Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1 ^{ère} année	3,00 \$ / ha
2 ^e année	5,50 \$ / ha
3 ^e et 4 ^e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au receveur général du Canada, par **crédit documentaire de soutien irrévocable** ou par tout autre instrument financier négociable à la satisfaction du ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est reconduit au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé se poursuivre avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non-paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence les terres retournent à l'État à titre de réserve de l'État.

12. Dépenses admissibles

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

On trouvera ci-joint le tableau des dépenses admissibles servant à déterminer le remboursement des dépôts de garantie d'exécution.

Le tableau des dépenses admissibles servant à déterminer les remboursements des loyers de la deuxième période sera celui en vigueur dans la région visée par l'appel d'offres au début de la deuxième période.

On peut obtenir le tableau des dépenses admissibles sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

13. Acceptation ou rejet des offres

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1*

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le Ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux). Le Ministre n'est pas tenu de retenir une offre. Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

14. Offres égales

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

15. Notification des résultats

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web du ministère http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html.

16. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit, ainsi que dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et toute autre loi applicable.

La partie ombragée de la carte ci-jointe a été identifiée par les Inuvialuit et autres spécialistes de la faune comme ayant une importance particulière, afin d'indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus, que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. Les soumissionnaires susceptibles d'être retenus sont informés que certaines restrictions (à être déterminées) sur les activités de surface, peuvent être imposées à l'intérieur du refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès du Service canadien de la faune.

Certaines régions de la zone marine pourraient être une route migratoire pour les baleines et considérées sensibles. Ainsi, la saison des travaux pourrait être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une incidence écologique importante sur les habitats sensibles des poissons, des mammifères, sur les oiseaux ou d'autres espèces. Des conditions pourraient aussi être imposées concernant les fluides et les débris de forage.

Il est possible que l'on exige du soumissionnaire choisi, avant le début des activités, des plans de protection de l'environnement visant des endroits précis. Les plans décriront les mesures que l'exploitant devra prendre pour minimiser l'incidence sur les habitats sensibles des poissons et des mammifères, ainsi que sur les oiseaux ou les autres espèces de la région.

Exigences liées aux revendications territoriales

L'adjudicataire respectera les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit. Les intéressés devraient connaître l'Accord.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » dont on trouvera les grandes lignes dans la pièce jointe ou par téléchargement à partir du site Web du ministère.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Gestionnaire, Régime foncier
Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
GATINEAU QC K1A 0H4
Téléphone (819) 997-0221
Télécopieur (819) 953-5828
Internet: caseyr@inac.gc.ca

Attribution des droits
Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
GATINEAU QC K1A 0H4
Téléphone (819) 953-8529
Télécopieur (819) 953-5828
Internet: desjardinsm@inac.gc.ca

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC (http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html) et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnatrice des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8

Téléphone : (403) 292-4800

Télécopieur : (403) 292-5876

TABLEAU DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve d'autre clarification par le Gestionnaire des droits:

Les catégories suivantes de travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement du **PRIX COÛTANT** :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, de leur traitement et de leur interprétation (incluant les coûts liés à l'attente subis après la date du début du programme qui est indiquée sur l'autorisation et qui s'applique à la même saison des opérations.).

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du permis en cause.

Travaux de forage : Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur les lieux, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou un puits d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne seront pas considérés comme une dépense admissible.

La Mobilisation et la Démobilisation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par le Gestionnaire des droits.

En dépit de ce qui précède, le Ministre peut considérer admissibles les coûts réclamés liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux

Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour les frais liés à l'administration centrale, à la gestion ainsi qu'à la mise en chantier et à la fermeture. Un supplément de 5 % de frais généraux s'applique aux travaux sur le terrain entrepris pendant la première année de validité du permis.

Remarques :

(1) Le représentant doit soumettre les réclamations accompagnées d'un énoncé au gestionnaire des droits, Direction du pétrole et du gaz du Nord, après qu'un agent de la compagnie ou un ingénieur, géologue ou géophysicien aura attesté que l'information contenue dans cet énoncé est véridique et exacte au mieux de leur connaissance. L'énoncé doit présenter la ventilation des coûts réels des articles AU PRIX COÛTANT et peut faire l'objet d'une vérification a posteriori. Les réclamations portant sur des opérations de forage et frais connexes doivent être accompagnées d'un état de frais dressé et homologué par un vérificateur de l'extérieur approuvé par ministre.

(2) Les frais doivent être subis par l'auteur du forage d'exploration et ils doivent donner un aperçu fidèle et raisonnable de ses frais d'exploration.

(3) Le ministre doit approuver les réclamations.

(4) L'approbation est subordonnée à la confirmation que les conditions de présentation de rapports satisfont à l'organisme de réglementation.

(5) Les frais du travail d'exploration pendant la période 1 du permis d'exploration doivent être subis avant la fin de cette période, et les frais de la période 2 doivent l'être avant la fin de la période 2.

(6) Les frais du travail d'exploration doivent être liés à l'évaluation d'un permis précis. Les frais s'appliquant à plus d'un permis ou programme doivent être répartis équitablement.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION

A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

B. RAPPORT ANNUEL

La société doit soumettre un rapport annuel dans les six mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une liste de consultations des entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur
Gestion des ressources pétrolières et du gazières du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
GATINEAU QC K1A 0H4

C. ENTENTES SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE

Les Ententes sur la revendication territoriale globale concernant les régions d'Inuvialuit, de Gwich'in, de Sahtu et de Nunavut renferment des dispositions relatives aux consultations et aux bénéfices ainsi qu'à d'autres questions telles que l'utilisation des sols et des eaux, l'examen des effets environnementaux et l'accès à la surface. Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des Ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec les organisations autochtones responsables au sujet des procédures et des échéances.